

Motions concernant les mises à jour du manuel du conseil (Procédures générales – comité exécutif)

Association touristique autochtone du Canada (« **ATAC** »)

**ATTENDU QUE :**

- A. Le conseil d'administration a approuvé certaines mises à jour (les « **Mises à jour** ») du manuel du conseil d'administration quant aux procédures concernant le comité exécutif de l'ATAC; et,
- B. Le conseil d'administration a estimé qu'il serait souhaitable et dans le meilleur intérêt de l'ATAC de présenter les mises à jour aux membres pour approbation.

**IL EST RESOLU QUE :**

Motion 1 : Approuver un amendement pour accorder au conseil un maximum de quatorze (14) jours suivant une assemblée générale annuelle pour tenir une réunion afin d'élire le comité exécutif.

Motion 2 : Approuver une exigence selon laquelle une personne doit avoir siégé pendant au moins une année complète (12 mois consécutifs) au sein du conseil d'administration de l'ATAC afin d'être admissible à l'élection au comité exécutif.

Motion 3 : Approuver une exigence selon laquelle les personnes qui souhaitent être considérées pour une nomination au comité exécutif doivent soumettre une demande par écrit au président-directeur général au moins vingt-quatre heures avant la réunion du conseil au cours de laquelle les élections du comité exécutif auront lieu.

Motion 4 : Approuver un mandat fixe de deux (2) ans pour les membres du comité exécutif, autres que le président.

Motion 5 : Approuver une restriction selon laquelle seuls les membres du comité exécutif qui ont été actifs pendant au moins une année complète sont admissibles à l'élection à la présidence.

Motion 6 : Approuver un mandat fixe de quatre (4) ans pour le président.

Motion 7 : Approuver que normalement le coprésident sera considéré pour l'élection à la présidence à l'expiration du mandat du président actuel.

Motion 8 : Approuver de manière générale les mises à jour telles qu'énoncées à l'annexe « A » ci-jointe.

Annexe « A »  
Les mises à jour

Procédures générales – Comité exécutif

- Les administrateurs éliront parmi eux les membres du comité exécutif (président, coprésident, secrétaire et trésorier) à la suite des élections du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle (l' « **Assemblée générale annuelle** »). L'assemblée annuelle du conseil d'administration se tiendra au plus tard quatorze (14) jours après la clôture de la dernière Assemblée générale annuelle des membres.
- Afin d'être admissible à la nomination et à l'élection au comité exécutif, un administrateur doit avoir siégé pendant au moins une année complète (douze (12) mois consécutifs) en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'ATAC.
- Les administrateurs qui souhaitent être considérés pour l'élection ou la réélection au comité exécutif doivent soumettre une demande par écrit (par lettre manuscrite ou par voie électronique) au président-directeur général avant l'assemblée annuelle du conseil d'administration exprimant leur intérêt à se joindre au comité exécutif et précisant le(s) poste(s) pour lequel(s) ils aimeraient être considérés. Généralement, ces demandes doivent être soumises au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée annuelle du conseil d'administration. L'omission d'un administrateur de fournir une demande écrite avant l'assemblée annuelle du conseil n'empêche pas cet administrateur d'être pris en considération pour l'élection lors de l'assemblée annuelle du conseil, à condition qu'une majorité des administrateurs consentent à permettre à l'administrateur de se présenter aux élections.
- Les membres du comité exécutif auront un mandat de deux (2) ans, commençant à la date de la réunion annuelle du conseil à laquelle ils ont été élus et expirant au plus tard à la clôture de la deuxième (2ème) réunion annuelle du conseil suivant l'élection. À la fin de leur mandat, les membres du comité exécutif peuvent être réélus au comité.
- Restrictions sur les nominations et les élections au poste de président :
  - Seuls les administrateurs qui ont siégé pendant au moins une année complète (douze (12) mois consécutifs) au sein du comité exécutif sont admissibles pour la nomination et l'élection au poste de président.
  - Le président a un mandat maximal de quatre (4) années consécutives, à compter de la date de la réunion annuelle du conseil d'administration à laquelle il a été élu et expirant au plus tard à la clôture de la quatrième (4e) réunion annuelle du conseil d'administration suivant l'élection.
  - Après l'expiration du mandat d'un président, ou toute autre date à laquelle le président a démissionné ou autrement cessé d'être président, la personne qui occupe alors le poste de coprésident est normalement élue au poste de président.

- Dans le cas où le coprésident ne veut pas ou ne peut pas occuper le poste de président conformément à ce manuel et aux règlements administratifs de l'ATAC, les administrateurs restants devront nommer et élire une autre personne qualifiée, en vertu de ce manuel et des règlements administratifs de l'ATAC, pour occuper le poste de président.